

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***25382714***Déposé
24-12-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/12/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0699642588

Nom(en entier) : **ETHNOA**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue du Pont(MAR) 2
: 7387 Honnelles**Objet de l'acte :**DIVERS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION
FORME JURIDIQUE

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Jean-Louis Lhôte, Notaire associé à Dour, le vingt-deux décembre deux mil vingt-cinq, en cours d'enregistrement au bureau de sécurité juridique de Mons 2.

L'assemblée a décidé soumettre la société aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations, à partir de la date à laquelle le présent procès-verbal sera publié.

Suite à la résolution prise, l'assemblée a décidé conformément à l'article 39 &2, 1er alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations et portant sur les dispositions diverses de ladite loi, qu'à partir du 1er janvier 2020 les dispositions impératives du Code des Sociétés et des Associations deviennent applicables et que les clauses des statuts contraires aux dispositions impératives du Code des Sociétés et des Associations sont réputées non écrites à dater de ladite date.

L'assemblée a constaté qu'à partir du 1er janvier 2020, conformément à l'article 39 &2, 1er alinéa 2 du Code des Sociétés et Association, la partie libérée du capital de la société, constituée sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée, est convertie, de plein droit et sans accomplissement d'aucune formalité, en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et qu'en conséquence, le capital libéré, soit douze mille quatre cents euros (12.400,00 €), a été converti de plein droit en un compte de capitaux propres indisponibles.

L'assemblée a décidé, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de limiter le compte de capitaux propres statutairement indisponibles à la somme de de cinq mille euros (5.000,00 €) et, en conséquence, rendre le solde, soit la somme de sept mille quatre cents euros (7.400,00 €), disponible pour la distribution.

L'assemblée a décidé de rendre disponible l'ancienne réserve légale s'élevant à mille huit cent soixante euros (1.860,00 €).

Afin de mettre les statuts en concordance avec les résolutions prises ainsi que de mettre les statuts en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations (CSA), l'assemblée a décidé de refondre les statuts comme suit, ici reproduits par extrait :

FORME

Société à responsabilité limitée (SRL).

DENOMINATIONElle est dénommée « **ETHNOA** ».

SIEGE DE LA SOCIETE

Le siège social est établi en Région wallonne.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

OBJET DE LA SOCIETE

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement, en gros, semi-gros et en détail au commerce de prêt à porter et de tout autre textile, à savoir notamment: la vente, l'achat, la location, l'importation, l'exportation, la représentation, la vente à la commission, la distribution, le commerce ambulant et le transport de tout vêtement ou pièce d'habillement pour les secteurs privés, publics, vêtements civils ou à usage professionnels, sous-vêtements, chaussures, accessoires, chapeaux et sacs à main et bijoux et bijoux de fantaisie ainsi que tout ce qui se rapporte de près ou de loin à la confection, en ce compris la réalisation et la vente de tentures, rideaux et toute confection textile généralement quelconque, ainsi que la transformation et la réparation.

La société a également pour objet :

- la vente, l'achat, l'importation, l'exportation de meubles et décoration, d'articles cadeaux ;
- le dépôt-vente d'accessoires, de bijoux, de meubles et décoration ;
- le service de nettoyage textile et retouches textiles ;
- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation et la transformation de textile d'ameublement ;
- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation d'emballages et boîtes ;
- le service de conseils en image/relooking (vestimentaire, coiffure, maquillage) ;
- le service de recherche de prestataires pour événements ;
- l'organisation d'ateliers et d'événements ;
- l'organisation de shooting photo.

La société a également pour objet pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger, dans les domaines de l'HORECA au sens le plus large dont la restauration, service-traiteur, débit de boissons, mise à disposition de locaux, organisation de réceptions et de spectacles de toute nature, vente d'articles de décoration et de fantaisie, toutes opérations de création, fabrication, conception, transformation, sous-traitance, commercialisation, distribution, représentation, consignation, importation, exportation, vente et achat de tous biens, produits et services de toute nature dans les domaines prévisibles et autres.

La société pourra réaliser son objet pour son compte ou pour le compte d'autrui, en tous lieux, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

La société pourra réaliser par elle-même ou par intermédiaire toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou civiles, mobilières ou immobilières qui se rattachent directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet social ou de nature à en faciliter la réalisation ou l'extension.

La société pourra par voie d'apport, de souscription, de fusion, d'association ou par tout autre mode de participation, s'intéresser dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet identique ou similaire, connexe ou accessoire.

Elle pourra également mettre à disposition du personnel ouvriers et employés et ce pour autant que cette mise à disposition soit réalisée dans le cadre de son objet social.

Elle pourra également s'intéresser à la vente, l'achat, la location de tout bien immeuble ou droit immobilier de quelque nature que ce soit, au besoin faire lotir.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur, ou accepter tous autres mandats au sein de toutes sociétés ou entreprises.

Au cas où la prestation de certains actes seraient soumis à des conditions préalables à l'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions.

DUREE

La société a une durée illimitée.

TITRES

Cent quatre-vingt-six (186) actions nominatives.

VOTE PAR L'USUFRUITIER

En cas de démembrement du droit de propriété des actions, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

A/ Cessions libres

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur ou aux descendants en ligne directe des actionnaires.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine d'inopposabilité à la société et aux tiers, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois/quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom(s), prénom(s), domicile(s) (ou dénomination, siège social et numéro RPM s'il s'agit d'une personne morale) du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé ou conformément au 1er alinéa de l'article 2:32. CSA, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé ou suivant l'autre mode de communication utilisé conformément au 1er alinéa de l'article 2:32. CSA vis-à-vis de l'actionnaire qui répond.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

En cas de refus d'agrément, le cédant pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de l'Entreprise du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois de la demande de rachat du cédant suite au refus d'agrément.

ADMINISTRATION

A/ Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat d'administrateur sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

B/ Pouvoirs

Chaque administrateur agissant seul représente la société à l'égard des tiers, à tous actes généralement quelconques, authentique ou non et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

REMUNERATIONS

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

CONTRÔLE

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et des associations et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette

rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale annuelle se réunit le troisième jeudi du mois de juin à neuf trente minutes, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant un dixième (1/10ème) du nombre d'actions conformément au prescrit de l'article 5:83. CSA.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à l'article 2:32. CSA et communiquées quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 5:85. CSA.

EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

AFFECTATION DU BENEFICE

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect des règles fixées par les articles 5:142. à 5:144. CSA.

LIQUIDATION

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants CSA.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

REPARTITION

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège de la société.

DROIT COMMUN

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

L'assemblée a constaté que suite à l'entrée en vigueur du CSA, la fonction de gérant n'existe plus et en conséquence a donné décharge au gérant actuel pour l'exercice de sa mission.

L'assemblée a appelé Madame Ludivine BUJWID, domiciliée à 59300 Valenciennes (France), rue Delsaux, 25, à la fonction d'administrateur, laquelle a accepté. Son mandat est gratuit sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale.

L'assemblée générale a conféré tous pouvoirs à l'administrateur pour l'exécution des résolutions qui prises.

DECISION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

L'administrateur a confirmé que le siège social de la société est établi à 7387 Honnelles (Marchipont), rue du Pont 2.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Jean-Louis Lhôte, Notaire associé à Dour.

Déposés en même temps :

- Expédition de l'acte ;
- Statuts coordonnés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").